



24-ARR-PM-PERM-031

ARRÊTÉ PERMANENT

INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL DE LA METROPOLE T.P.M.

Nous, Hervé STASSINOS, Maire de la commune de Le Pradet, Vice-président de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, Conseiller Régional Provence Alpes Côte d'Azur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et suivants et L 2214-3,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU les articles 322-4-1 et 322-15-1 du Code Pénal,

VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du département du Var adopté le 17 avril 2003, révisé pour la période 2012 / 2018,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment les articles 64 & 66,

Considérant que deux aires d'accueil des gens du voyage et une aire de grand passage ont été aménagées par M.T.P.M. sur le territoire de la Métropole

Considérant que la commune de Le Pradet relève, en conséquence, de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisé,

ARRETONS

Article 1 : L'arrêté 22 ARR PM PERM 098 en date du 04 juillet 2022 est abrogé et remplacé par le présent.

Article 2 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Le Pradet, en dehors des aires d'accueil des gens du voyage et de l'aire de grand passage aménagées par la Métropole.

Article 3 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 4 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du Code Pénal.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au registre du Maire et un extrait sera affiché à la police municipale.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef du District de Toulon, la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire

Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.